



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 25 NOV. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DRAKA COMTEQ FRANCE

23 Avenue Aristide Briand
89100 PARON

Références : B2-185-2022
Code AIOT : 0007002953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement DRAKA COMTEQ FRANCE implanté Parc des Industries Artois Flandres 644 Bd Est CS 30101 BILLY BERCLAU 62092 HAISNES. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 11/02/2022 qui faisait suite à une visite d'inspection qui s'était tenue le 11/10/2021 sur la thématique ATEX.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRAKA COMTEQ FRANCE
- Parc des Industries Artois Flandres 644 Bd Est CS 30101 BILLY BERCLAU 62092 HAISNES
- Code AIOT : 0007002953
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- led : Non

La S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE exploite, sur la commune de Billy Berclau, une unité de fabrication de fibres optiques monomodes terrestres pour les liaisons très grandes distances dédiées à la téléphonie et à la transmission de données.

La production annuelle avoisine les 8 millions de kms de fibre optique (données 2017).

Ce site est la plus grande usine de production de fibres optiques en Europe.

Il emploie environ 350 personnes et est certifié ISO 9 001, 14 001 et 18 001.

La société est une filiale détenue à 100% par le groupe italien PRYSMIAN, leader mondial de l'industrie des câbles et systèmes de distribution d'énergie et de télécommunication (environ 30000 employés dans une cinquantaine de pays sur 112 unités de production - données 2018).

Les installations du site sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 novembre 2001 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 19/06/2017 et 28/05/2019.

Y ont été contrôlées les installations présentant des risques d'atmosphères explosives.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/02/2022 sur la thématique ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Matériels utilisables en atmosphères explosives	AP Complémentaire du 28/05/2019, article 8.3.1	/	Sans objet
2	Conformité des installations électriques	AP Complémentaire du 28/05/2019, article 8.3.2	/	Sans objet
3	Vérification de la conformité des équipements en zone ATEX	AP Complémentaire du 28/05/2019, article 8.3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quasi totalité des actions correctives liées aux deux faits susceptibles de suites et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/02/2022 a été réalisé. Il reste quelques constatations/observations du rapport de vérification des installations électriques d'octobre 2022 qui seront soldées au plus tard en mars 2023, en fonction de la nature des travaux et des arrêts usine.

Les observations émises à l'occasion de la visite de 2021 ont également été prises en compte. Les travaux de mise à la terre ayant été réalisés dans le local alcool-acétone, l'arrêté susvisé peut donc être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2019, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 (localisation des risques) et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.
Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.
Constats : Cette prescription avait fait l'objet d'un fait susceptible de suites à l'occasion de la visite sur site sur la thématique ATEX qui s'était tenue le 11/10/2021.

Pour mémoire, un audit d'adéquation à la réglementation des équipements installés en zone ATEX avait été réalisé en novembre 2013 par BUREAU VERITAS. Il y avait été fait état d'un certain nombre de non-conformités dont certaines concernaient des problèmes de marquage ou de mise à la terre.

L'Inspection avait sollicité la fourniture de la justification de la mise en œuvre des actions correctives adéquates permettant le retour à une situation de conformité pour l'ensemble des équipements concernés. L'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir cette justification au cours de la visite.

La lettre à l'exploitant, datée du 26/11/2021, donnait à celui-ci 1 mois pour transmettre lesdits justificatifs à l'Inspection permettant de ne pas donner suite à ce constat.

Un nouvel audit de conformité des équipements installés en zone ATEX a été réalisé en 2018 par le prestataire NEODYME. Le rapport a été transmis à l'exploitant en date du 14/05/2019. Dans ledit rapport, on retrouve le zonage ATEX avec la définition des différentes zones, le classement des zones, leur étendue, les sources d'inflammation potentielles lorsque de telles sources sont présentes ainsi que les remarques du prestataire.

Les actions correctives nécessaires ont été menées par l'exploitant (colonne V "état d'avancement des actions" : actions soldées).

D'après la conclusion du rapport, il n'y a plus d'inadéquation de matériel dans les zones concernées. Les équipements sont donc en conformité ATEX vis-à-vis des zones dans lesquelles ils se trouvent.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2019, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]

Constats : Cette prescription avait fait l'objet d'un fait susceptible de suites lors de la visite du 11/10/2021.

Le rapport de vérification des installations électriques, réalisé par BUREAU VERITAS en octobre 2020, faisait état d'une centaine d'observations pour lesquelles l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de leur prise en compte au travers d'actions correctives.

L'Inspection avait demandé a posteriori la transmission du rapport de vérification des installations électriques pour l'année 2021 ainsi que du plan d'actions correctives pour les observations résiduelles et échéances associées.

L'annexe du rapport de 2020 avait été transmis à l'Inspection le 14/10/2021.

Celui-ci faisait état de 141 observations.

Un document dénommé VGP 2021, transmis à l'Inspection à la même date, faisait état du traitement de 99 observations/remarques en date du 23/08/2021.

A l'occasion de la visite du 06/10/2022, l'exploitant a annoncé que l'ensemble des remarques/observations émises en 2020 avaient bien toutes fait l'objet d'actions correctives, à l'appui du rapport de vérification des installations électriques dont la visite a été réalisée entre le 5 et le 19/09/2022.

Le rapport a été transmis à l'Inspection après la visite, à sa demande. Celui-ci conclut à un risque d'incendie et d'explosion de l'installation électrique avec 8 constatations/observations dont certaines ont déjà fait l'objet d'un signalement ainsi que l'absence de désignation en amont de la liste des locaux à risque d'incendie.

Après échanges avec l'Inspection, l'exploitant s'est engagé à :

<ul style="list-style-type: none"> - solder ces constations et observations qui ne portent pas sur des locaux à risque ATEX; - programmer une réunion avec le prestataire afin d'améliorer la qualité de ses rapports. <p>Les travaux de remise en conformité des installations électriques ont d'ores et déjà été programmés entre la semaine 47 de l'année 2022 et la semaine 12 de l'année 2023, en fonction de la nature de ceux-ci.</p> <p>Quant à la réunion avec le prestataire, celle-ci se tiendra au cours de la semaine 47.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification de la conformité des équipements en zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/02/2022 – Article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Mise à la terre des équipements
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.
Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux ou les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.
Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.
Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.
Constats : Cette prescription a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 11/02/2022 concernant le local alcool/acétone.
La visite menée in situ le 11/10/2021 avait montré que les différents organes utilisés pour la distribution cuves/pompes/pistolet/chariot/bidons n'étaient pas raccordés ensemble à la terre. Un contrôle de l'atmosphère devait en outre être réalisé avant et au moment des connexions pour prévenir toute étincelle de décharge.
Les transferts de contenants entre le local et la production étaient également à l'origine d'égouttures susceptibles de générer des émanations de vapeurs en l'absence de dispositifs type joints de raccordement.
L'exploitant devait revoir la conception ainsi que l'utilisation au niveau du local concerné afin de satisfaire aux règles d'intervention en zone ATEX (prévention du risque électrostatique).
Par courrier A/R n°1A 184 875 2544 2 du 04/05/2022, l'exploitant a signalé :
- la mise à la terre des flexibles pompes et pistolets en date du 07/01/2022 (photo à l'appui) ;
- la mise en place de stations murales de mise à la terre pour les cuves et chariot le 30/06/2022 (photo à l'appui) ;
- la mise à jour de la procédure PF01 MD20_03 (Remplissage des bidons alcool/acétone) avec intégration des mesures d'explosivité avant et pendant le remplissage.
La visite des installations in situ a permis de visualiser les travaux réalisés.
Ces travaux ayant été réalisés, l'Inspection peut donc proposer à M. le préfet de lever la mise en demeure.
A noter également que les observations qui avaient été émises sur la signalétique de la zone pilote D4, de la mise à jour du POI sur le zonage ATEX et du recyclage de formation pour le personnel intervenant en zone ATEX ont toutes fait l'objet d'actions correctives adéquates.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet